



Berne, le 19 mai 2026

Note à l'attention de la CSSS-N

Conséquences financières de la motion 26.3518 de la CSSS-N « 13e rente AVS. Affectation des recettes fiscales supplémentaires des cantons et des communes à l'AVS »

1 Mandat

La présente note a pour but de montrer quelles seraient les répercussions d'une éventuelle mise en œuvre de la motion [26.3518](#) de la CSSS-N sur la variante de financement proposée par la CSSS-N et la minorité Rechsteiner (conformément au Conseil des États). La motion demande que les recettes fiscales supplémentaires générées par l'introduction de la 13e rente AVS au niveau des cantons et des communes soient intégralement affectées à l'AVS.

2 Recettes nettes supplémentaires des cantons et des communes provenant de l'imposition de la 13e rente AVS et son financement

La 13e rente AVS sera versée pour la première fois en décembre 2026 et entraînera, à partir de l'année fiscale 2026, des recettes supplémentaires au titre de l'impôt sur le revenu pour la Confédération, les cantons et les communes. L'estimation de ces recettes supplémentaires se fonde sur les données de l'impôt fédéral direct pour l'année 2022. L'Administration fédérale des contributions (AFC) a estimé que la 13e rente AVS serait soumise, au titre de l'impôt fédéral direct, à un taux marginal moyen pondéré en fonction du montant de la rente d'environ 3,7 %. À l'aide du calculateur fiscal de l'AFC, un taux marginal d'imposition correspondant d'environ 17,0 % a été estimé pour les impôts sur le revenu des cantons et des communes. Afin d'estimer les recettes supplémentaires, ces taux d'imposition ont été multipliés, premièrement, par le montant estimé des 13e rentes AVS pour l'année 2026. Pour les années suivantes, on a supposé que ces taux d'imposition resteraient constants et que les recettes supplémentaires augmenteraient donc dans les mêmes proportions que la somme des 13e rentes AVH. Les recettes supplémentaires ainsi estimées sont présentées dans le tableau 1, dans la colonne « Imposition de la 13e rente AVS ». Elles correspondent aux « recettes supplémentaires nettes de la variante CSSS-N ».

Dans la variante de la minorité Rechsteiner / Conseil des États, le financement de la 13e rente AVS à partir de 2028 est assuré en partie par une augmentation des cotisations salariales de 0,3

point de pourcentage. L'AFC est parti du principe que les cotisations salariales supplémentaires des employeurs et des salariés se traduiraient à hauteur de 85 % par une réduction du salaire net. Selon les estimations de l'AFC, qui s'appuient également sur les données de l'impôt fédéral direct et le calculateur fiscal, les taux marginaux d'imposition moyens pondérés ont été estimés à environ 6,9 % pour l'impôt fédéral direct et à environ 20,8 % pour les impôts cantonaux sur le revenu. Afin d'estimer la baisse des recettes, ces taux d'imposition ont d'abord été multipliés par la masse salariale AVS estimée pour l'année 2028. Le montant ainsi obtenu a ensuite été multiplié par le taux de cotisation supplémentaire de 0,3 point de pourcentage et par le coefficient de 85 %, qui correspond, selon l'hypothèse retenue, à la réduction du salaire net. Pour les années suivantes, on a supposé que ces taux d'imposition resteraient constants et que les recettes supplémentaires augmenteraient donc dans les mêmes proportions que la masse salariale AVS. Les « recettes supplémentaires nettes de la variante minoritaire Rechsteiner / Conseil des États » indiquées dans le tableau 1 résultent de la somme des colonnes « Imposition de la 13e rente AVS » et « Augmentation des cotisations AVS ».

Tableau 1 : Recettes supplémentaires (+) et recettes en moins (-) des cantons et des communes (y compris la part cantonale de l'impôt fédéral direct, en millions de francs)				
	Imposition de la 13e rente AVS	Augmentation des cotisations AVS	Recettes supplémentaires nettes de la variante de la CSSS-N	Recettes nettes supplémentaires de la variante de la minorité Rechsteiner / Conseil des États
2026	648		648	648
2027	666		666	666
2028	677	-276	677	400
2029	707	-284	707	423
2030	723	-291	723	432
2031	758	-299	758	459
2032	773	-307	773	466
2033	810	-315	810	495

3 Prélèvement sur les recettes supplémentaires nettes des cantons et des communes par le biais d'une réduction de la part cantonale de l'impôt fédéral direct

Si les recettes supplémentaires nettes des deux variantes présentées dans le tableau 1 étaient intégralement affectées à l'AVS, la part cantonale de l'impôt fédéral direct devrait être adaptée par une modification de la LIFD. En outre, il faudrait prévoir dans la LIFD que les recettes que la Confédération tire de cette adaptation de la part cantonale soient affectées au fonds de compensation de l'AVS.

Si cet ajustement devait intervenir en 2028, la part cantonale, calculée sur la base du produit escompté de l'impôt fédéral direct pour l'année 2028, soit 35,1 milliards de francs (état : budget prévisionnel de décembre 2025), devrait être réduite de 1,9 point de pourcentage, passant de 21,2 % actuellement à 19,3 %, dans la variante de la CSSS-N.

Dans la variante de la minorité Rechsteiner / Conseil des États, la baisse des recettes due à l'augmentation des cotisations AVS prendra effet à partir de 2028. De ce fait, les recettes nettes supplémentaires des cantons et des communes seront moins élevées, et la part cantonale, en cas de prélèvement intégral des recettes nettes supplémentaires, ne serait réduite qu'à 20,1 %.

Il convient également de noter que l'augmentation de la TVA entraînera, à partir de 2028, des dépenses supplémentaires pour les cantons et les communes sous la forme d'une hausse des coûts d'acquisition. Les coûts supplémentaires sont estimés à environ 100 millions de francs dans la variante de la minorité Rechsteiner / Conseil des États et à environ 120 millions de francs dans la variante de la CSSS-N. Si l'on souhaite également tenir compte de ces coûts supplémentaires pour les cantons et les communes, il faudrait augmenter les parts cantonales d'environ 0,3 point de pourcentage chacune à partir de 2028, conformément aux deux variantes de prélèvement.

4 Recettes supplémentaires estimées en faveur de l'AVS

Les recettes supplémentaires estimées des cantons reposent sur le principe de la créance, tandis que la part cantonale de l'impôt fédéral direct repose sur le principe de la caisse. Les recettes supplémentaires générées à partir de 2026 selon le principe de la créance ne se répercutent qu'avec un certain décalage sur la base de calcul de la part cantonale de l'impôt fédéral direct, qui repose sur le principe de la caisse. Si la part cantonale à l'impôt fédéral direct était réduite à partir de janvier 2028, il en résulterait, en fonction du produit escompté de l'impôt fédéral direct, les recettes supplémentaires estimées en faveur de l'AVS présentées dans le tableau 2. Le profil temporel est présenté pour les variantes de la CSSS-N, respectivement sans tenir compte de l'effet de la TVA avec une part cantonale de 19,3 % et en tenant compte de l'effet de la TVA avec une part cantonale de 19,6 %, ainsi que pour les variantes de la minorité Rechsteiner / Conseil des États, également respectivement sans tenir compte de l'effet de la TVA avec une part cantonale de 20,1 % et en tenant compte de l'effet de la TVA avec une part cantonale de 20,4 %.

Tableau 2 : Recettes supplémentaires estimées pour l'AVS, en millions de francs					
	Produit escompté de l'impôt fédéral direct (principe de la caisse))	Variante de la CSSS-N		Variante de la minorité Rechsteiner / Conseil des États	
		sans effet de la TVA	avec effet de la TVA	sans effet de la TVA	avec effet de la TVA
Part Cantonale IFD		19,3%	19,6%	20,1%	20,4%
2028	34'928	664	559	384	279
2029	36'016	684	576	396	288
2030	37'173	706	595	409	297
2031	38'358	729	614	422	307
2032	39'587	752	633	435	317
2033	40'852	776	654	449	327